

COUR D'APPEL D'AIX EN PROVENCE

10e Chambre

ARRÊT AU FOND

DU 26 NOVEMBRE 2015

N° 2015/488

Rôle N° 14/14809

Anoar B.

C/

SAS DUCOURNAU TRANSPORTS

CAISSE PRIMAIRE D'ASSURANCE MALADIE DU VAR

Grosse délivrée

le :

à :

Me Daval-Guedj

Me Suduca

Décision déferée à la Cour :

Jugement du Tribunal de Grande Instance de TOULON en date du 27 Mai 2014 enregistré au répertoire général sous le n° 12/04907.

APPELANT

Monsieur Anoar B.

(bénéficie d'une aide juridictionnelle Totale numéro 2014/010281 du 03/11/2014 accordée par le bureau d'aide juridictionnelle de AIX-EN-PROVENCE)

né le 22 Novembre 1983 à HYERES (83), demeurant [...]

représenté par Me Maud DAVAL-GUEDJ, avocat au barreau d'AIX-EN-PROVENCE

assisté de Me Thierry PERRIMOND, avocat au barreau de TOULON,

INTIMEES

SAS DUCOURNAU TRANSPORTS venant aux droits de la Société TRANSPORTS CESANA FRERES, au capital de 3.664.000 euros, immatriculée au RCS de DRAGUIGNAN sous le N° B 443 822 887, poursuites et diligences de son représentant légal en exercice y domicilié, [...]

représentée par Me Georges SUDUCA, avocat au barreau de TOULON

CAISSE PRIMAIRE D'ASSURANCE MALADIE DU VAR poursuites et diligences de son représentant légal en exercice y domicilié, [...]

défaillante

*_*_*_*_*

COMPOSITION DE LA COUR

L'affaire a été débattue le 20 Octobre 2015 en audience publique. Conformément à l'article 785 du Code de Procédure Civile, Mme Anne VELLA, Conseiller, a fait un rapport oral de l'affaire à l'audience avant les plaidoiries.

La Cour était composée de :

Madame Christiane BELIERES, Présidente

Madame Françoise GILLY-ESCOFFIER, Conseiller

Mme Anne VELLA, Conseiller

qui en ont délibéré.

Greffier lors des débats : Madame Geneviève JAUFFRES.

Les parties ont été avisées que le prononcé de la décision aurait lieu par mise à disposition au greffe le 26 Novembre 2015

ARRÊT

Réputé contradictoire,

Prononcé par mise à disposition au greffe le 26 Novembre 2015,

Signé par Madame Christiane BELIERES, Présidente et Madame Geneviève JAUFFRES, greffier auquel la minute de la décision a été remise par le magistrat signataire.

Exposé des faits et de la procédure

Le 12 février 2007 M. Anoar B., salarié de la société Giga Store a été victime d'un accident du travail occasionné par la chute d'une transpalette posée sur le hayon arrière d'un camion livreur qui déchargeait du matériel, et appartenant à la société Transports Cesana Frères, aux droits de laquelle vient dorénavant la Sas Ducournau Transports.

Suivant ordonnance de référé du 12 février 2008 le docteur Radier a été désigné en qualité d'expert.

Par jugement du 7 décembre 2009, et sur le fondement de l'article 1384 alinéa 5 du Code civil, le tribunal de grande instance de Toulon a déclaré la société Transports Cesana Frères tenue à réparer le préjudice intégral subi par la victime, et l'a condamnée à lui payer la somme de 9500euro à titre provisionnel, les droits de la Cpam du Var étant réservés.

Suivant arrêt du 18 janvier 2012 la cour d'appel d'Aix-en-Provence a infirmé ce jugement et, statuant à nouveau :

- a dit que le préposé de la Sas Ducournau Transports avait commis une faute à l'origine des dommages subis par M. B. et que celui-ci avait également commis une faute ayant contribué à la réalisation de son propre dommage, et dans la proportion de moitié ;

- a dit que la Sas Ducournau Transports était responsable des agissements fautifs de son préposé, et qu'elle était tenue à réparer les conséquences dommageables pour M. B., à hauteur de moitié ;

-a condamné la Sas Ducournau Transports à lui payer la somme de 4750 euro à titre de provision, en rejetant comme étant prématurée la demande de la Cpm du Var en paiement de ses débours ;

- a fait masse des dépens de première instance et d'appel en condamnant la Sas Ducournau Transports et M. B. à en supporter chacun la moitié, et en disant n'y avoir lieu à application de l'article 700 du code de procédure civile.

Par acte du 26 juillet 2012 M. B. a fait assigner devant le tribunal de grande instance de Toulon la Sas Ducournau Transports et la Cpm du Var pour voir liquider son préjudice.

Selon jugement rendu le 27 mai 2014, avec exécution provisoire, le tribunal, faisant application du partage de responsabilité, a évalué le préjudice corporel de M. B. à la somme de 240'726,90 euro dont 120'363,45 euro à la charge du tiers responsable, soit la somme de 84'570,36 euro revenant à la victime, et le montant du recours de la Cpm du Var, a été fixé à 35'793,09euro. M. B. a été débouté de sa demande d'application de l'article 700 du code de procédure civile, et la Sas Ducournau Transport, condamnée aux entiers dépens.

Le tribunal a détaillé comme suit les différents chefs de dommage de la victime, avant partage de responsabilité :

- dépenses de santé actuelles : 54.596,28euro prises en charge par la Cpm ;

- perte de gains professionnels actuels : 11.730,62euro,

- incidence professionnelle : 120.000euro

- souffrances endurées : 15.000euro,

- déficit fonctionnel permanent : 34.000euro,

- préjudice esthétique : 5.400euro,

- préjudice d'agrément : rejet.

Par acte du 28 juillet 2014, dont la régularité et la recevabilité ne sont pas contestées, M. B. a interjeté appel général de cette décision.

Moyens des parties

Dans ses conclusions du 23 septembre 2014 M. B. demande à la cour de :

' fixer ses préjudices de la façon suivante :

' perte de gains professionnels actuels : 5833,83euro,

' incidence professionnelle : 360'000euro,

' déficit fonctionnel temporaire : 10'000euro,

' souffrances endurées (4/7) : 30'000euro,

' déficit fonctionnel permanent (17%) : 34'000euro,

' préjudice esthétique 3/7 : 20'000euro,

' préjudice d'agrément : 20'000euro,

' dire que la Sas Ducournau Transports devra l'indemniser à hauteur de 50 % de ce préjudice, et en conséquence la condamner à lui verser la somme de 227'916,91euro ; outre la somme de 1500euro sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile, ainsi qu'aux dépens, distraits au profit de son conseil.

Sur de la perte de gains professionnels actuels, et sur la base d'un salaire brut mensuel de 1379,50euro, il indique avoir été en interruption totale de travail du 12 février 2007 au 9 mai 2007, et en interruption partielle de travail à 33 % du 10 mai 2007 au 11 août 2008. Une rente accident du travail lui a été accordée à partir du 16 octobre 2007. Il a perçu au titre des indemnités journalières versées par la Cnam du Var la somme de 7961,17euro, alors qu'il aurait perçu pour la même période un salaire de 13'795euro, d'où un manque à gagner de 5833,83euro.

Au titre de l'incidence professionnelle il fait état des séquelles qu'il présente, qui ne lui permettent plus d'exercer une profession nécessitant des efforts physiques. Il indique qu'il perçoit actuellement au titre de la rente accident du travail une somme mensuelle de 292,55euro. Il n'a pas effectué de scolarité lui permettant d'exercer une profession sédentaire ou intellectuelle, de sorte que son avenir professionnel se trouve très largement obéré. Son préjudice très important justifie une indemnité qui ne saurait être inférieure à 1000 euro par mois sur 30 ans.

Il demande l'indemnisation de son préjudice d'agrément définitif pour les activités impliquant la course et l'endurance. Il soutient qu'il pratiquait le football ainsi que divers sports et la danse avant son accident.

Dans ses conclusions du 20 novembre 2014 la Sas Ducournau Transports demande à la cour de :

' dire qu'elle doit réparer les conséquences dommageables de la victime à hauteur de moitié, conformément à l'arrêt de la cour d'appel d' Aix-en-Provence du du 18 janvier 2012 ;

' en tout état de cause déduire la rente accident du travail de 58'272,35euro qui lui a été versée ;

' fixer son préjudice corporel de la façon suivante :

' perte de gains professionnels actuels : 3086,16euro, soit après réduction du droit à indemnisation la somme de 1543,08euro,

' déficit fonctionnel temporaire : rejet, s'agissant d'une demande nouvelle, et à titre subsidiaire 1.000euro,

' souffrances endurées : 8.500euro, soit après réduction la somme de 4250euro,

' déficit fonctionnel permanent : 0euro

' préjudice d'agrément : rejet,

' préjudice esthétique : 4.800euro, soit après réduction 2400 euro

' le débouter de sa demande au titre de l'article 700 du code de procédure civile en première instance en cause d'appel, la victime bénéficiant de l'aide juridictionnelle, et le condamner aux entiers dépens distraits au profit de son conseil.

La rente accident du travail qui a été versée à la victime pour un montant de 58'272,35euro doit être déduite de la somme lui revenant. En tout état de cause la victime ne peut percevoir d'indemnisation au titre de la perte de gains professionnels actuels, dès lors qu'elle n'a perdu aucune rémunération lors de son arrêt d'activité, du fait des indemnités journalières versées, et des salaires maintenus par l'employeur. En l'espèce M. B. était manutentionnaire, en contrat à durée déterminée au moment de l'accident, ce contrat devant prendre fin le 13 février 2007. Au visa des pièces produites le montant de son salaire au mois de janvier 2007 était de 888,19euro, que depuis lors il est sans emploi et que la consolidation est intervenue le 12 août 2008. Du 13 février 2007 au 15 octobre 2007 il a perçu des indemnités journalières pour un montant de 7961,17euro. Compte tenu de la date de fin de con-

trat, et sauf à ce que la victime justifie qu'un autre contrat de travail l'attendait, l'indemnisation de ce poste de préjudice ne peut s'analyser qu'en une perte de chance.

Sur l'incidence professionnelle, elle estime à la lecture du rapport du docteur Pradier qui n'a retenu qu'une gêne, que la victime qui est âgée de 30 ans et dont le déficit fonctionnel permanent a été évalué 17 % est bien jeune pour s'arrêter définitivement de travailler. Il perçoit actuellement le RSA, soit 483 euro par mois auquel s'ajoute la somme de 292,55euro au titre de la rente accident du travail, soit une différence de 112,64euro, rapportée à une année soit 1351,68euro. En admettant une capitalisation jusqu'à 65 ans de ce différentiel, et selon l'euro de rente de la gazette du palais 2004, la victime peut tout au plus prétendre à une somme de 30'000euro qu'il convient de diviser par deux, soit la somme de 15'000euro. Sur cette somme doit être imputé le montant de la rente accident du travail de 58'272,35euro de telle sorte que le solde est négatif et qu'aucune somme ne revient à la victime.

Le déficit fonctionnel temporaire du 12 février 2007 au 9 mai 2007 doit être indemnisé sur une base mensuelle de 600 euro, soit sur 90 jours la somme de 1800euro et après réduction du droit à indemnisation la somme de 900euro, soit après imputation de la rente accident du travail, zéro euro.

Le déficit fonctionnel partiel à 33 % du 10 mai 2007 au 11 août 2008 doit être indemnisé sur les mêmes bases et après application de la même réduction à la somme de 1518euro, soit après imputation de la rente accident du travail zéro euro.

Le déficit fonctionnel permanent sera fixé à la somme de 32'300euro soit après réduction du droit à indemnisation celle de 16'150euro, somme sur laquelle doit s'imputer le solde de la rente accident du travail de 43'272,35euro soit donc un solde négatif.

Au titre du préjudice d'agrément M. B. ne produit aucune pièce nouvelle depuis qu'il a été débouté par le juge de première instance de sorte que la décision de rejet doit être confirmée.

La Cnam du Var, assignée par M. B. par acte d'huissier du 20 novembre 2014 délivré à personne habilitée et contenant dénoncé de l'appel et signification des conclusions, n'a pas constitué avocat.

Par courrier du 20 juin 2011, elle a fait connaître le montant de sa créance définitive de 125.245,72euro, composée :

- d'indemnités journalières du 13 février 2007 au 15 octobre 2007 : 7.961,17euro,
- de prestations en nature : 54.761,85 euro
- des arrérages de la rente échus au 12 mars 2010 : 8.126,74euro,

- du capital représentatif de la rente : 58.272,35euro,

- de frais futurs : 4.250,35euro.

L'arrêt sera réputé contradictoire conformément aux dispositions de l'article 474 du code de procédure civile.

Motifs de la décision

Le droit à indemnisation du préjudice corporel subi par M. B., ainsi que la réduction de ce droit, ont été définitivement jugés selon arrêt du 18 janvier 2012. Seule est discutée en cause d'appel l'évaluation de ce préjudice.

Sur le préjudice corporel

Le docteur Pradier, expert indique que M. B. a présenté une fracture avec écrasement du talus et du calcanéum avec ischémie, par choc direct de la cheville gauche, un éclatement cutané au niveau de la malléole interne et une plaie antérieure et postérieure de la malléole externe outre un traumatisme de l'artère tibiale postérieure et de l'artère pédieuse, et qu'il conserve comme séquelle une limitation fonctionnelle douloureuse de la cheville gauche avec claudication.

Il conclut à :

- un déficit fonctionnel temporaire total du 12 février 2007 au 9 mai 2007,
- un déficit fonctionnel temporaire partiel à 33 % du 10 mai 2007 au 11 août 2008,
- une consolidation au 12 août 2008,
- des souffrances endurées de 4/7,
- un déficit fonctionnel permanent de 17 %
- un préjudice esthétique permanent de 3/7,
- un préjudice d'agrément définitif dans les activités impliquant la course et la marche d'endurance,
- un retentissement professionnel avec gêne pour toutes les professions imposant un appui sur la cheville gauche.

Son rapport constitue une base valable d'évaluation du préjudice corporel subi à déterminer au vu des diverses pièces justificatives produites, de l'âge de la victime née le 22 novembre 1983, de son activité de manutentionnaire à contrat à durée déterminée, de la date de consolidation, afin d'assurer sa réparation intégrale.

Il y a lieu de tenir compte, conformément aux articles 29 et 31 de la loi du 5 juillet 1985, de ce que le recours subrogatoire des tiers payeurs s'exerce poste par poste sur les seules indemnités qui réparent des préjudices qu'ils ont pris en charge, à l'exclusion de ceux à caractère personnel sauf s'ils ont effectivement et préalablement versé à la victime une prestation indemnisant de manière incontestable un tel chef de dommage, et de ce qu'en vertu de l'article 1252 du code civil, la subrogation du tiers payeur ne peut nuire à la victime subrogeante, partiellement indemnisée par les prestations sociales, qui peut alors exercer ses droits contre le responsable par préférence au tiers payeur subrogé.

Préjudices patrimoniaux temporaires (avant consolidation)

- Dépenses de santé actuelles 54.761,85 euro

Ces dépenses sont constituées des frais médicaux et pharmaceutiques pris en charge par la Cnam soit la somme de 54.761,85euro, la victime n'invoquant aucun frais de cette nature restés à sa charge.

Eu égard à la limitation du droit à indemnisation de la victime, ce chef de dommage n'est réparable qu'à hauteur de moitié soit la somme de 27.380,93euro au profit de la Cnam.

- Perte de gains professionnels actuels 8.508,60euro

Ce poste vise à compenser une incapacité temporaire spécifique concernant les répercussions du dommage sur la sphère professionnelle de la victime et doit être évalué au regard de la preuve d'une perte effective de revenus.

Au vu de ses bulletins de salaire versés aux débats M. B. percevait au mois de janvier 2007 un salaire net imposable de 920,37euro, en qualité de manutentionnaire et en vertu d'un contrat à durée déterminée prenant fin le 13 février 2007, dont rien ne permet d'affirmer ou d'exclure qu'il n'aurait pas été reconduit ou transformé en un contrat à durée indéterminée.

Cette situation s'analyse en droit en une perte de chance, qui est réelle et sérieuse, étant rappelé que le préjudice de la victime présente un caractère direct et certain chaque fois qu'il est constaté la disparition d'une éventualité favorable.

S'agissant d'une perte de chance, l'indemnisation peut être égale à l'avantage qu'aurait procuré cette chance si elle s'était réalisée, mais correspond à une fraction seulement du préjudice qui, au vu des données de la cause, justifie une réparation que la cour évalue à 50%.

Pour la période de l'accident jusqu'à la date de consolidation soit du 12 février 2007 au 12 août 2008, sa perte de gains s'établit à la somme de :

- 455,37euro du 13 février au 28 février 2007,

- 8.053,37euro du 1er mars au 12 août 2008 (17,5 mois x 920,37euro x 50%)

soit une perte de 8.508,60euro.

En vertu de la limitation du droit à indemnisation, la société Ducournau Transports, tiers responsable est tenue à indemnisation de la moitié de cette somme soit 4.254,30euro.

Le montant des indemnités journalières versées par la Cnam jusqu'au 15 octobre 2007 est de 7.961,17euro

Le droit préférentiel de la victime lui permet d'obtenir du tiers responsable la somme de 547,43euro (8.283,33 euro - 7.961,17euro) et la Cnam exerce son recours sur celle de 3.706,87euro (4.254,30euro - 547,43euro).

Préjudices patrimoniaux permanents (après consolidation)

- Dépenses de santé futures 4.250,35euro

Ce poste vise les frais hospitaliers, médicaux, paramédicaux, pharmaceutiques et assimilés, même occasionnels mais médicalement prévisibles, rendus nécessaires par l'état pathologique de la victime après la consolidation et incluent les frais liés soit à l'installation de prothèses soit à la pose d'appareillages spécifiques nécessaires afin de suppléer le handicap physiologique.

Il est constitué des frais futurs prévus par l'organisme social à hauteur de 4.250,35euro.

Compte tenu de la limitation du droit à indemnisation de la victime, ce chef de dommage n'est réparable qu'à hauteur de moitié soit la somme de 2.125,17euro au profit de la Cnam.

- Incidence professionnelle 80.000euro

Ce chef de dommage a pour objet d'indemniser non la perte de revenus liée à l'invalidité permanente de la victime mais les incidences périphériques du dommage touchant à la sphère professionnelle en raison, notamment, de sa dévalorisation sur le marché du travail, de sa perte d'une chance professionnelle ou de l'augmentation de la pénibilité de l'emploi qu'elle occupe imputable au dommage, ou encore l'obligation de devoir abandonner la profession exercée au profit d'une autre en raison de la survenance de son handicap.

L'expert a indiqué qu'il existait un retentissement professionnel, avec gêne pour toutes les professions imposant un appui sur la cheville gauche. Des séquelles de l'accident M. B. garde une claudication du pied gauche. Certes il ne démontre pas qu'il ne serait pas inapte à exercer une profession, cependant au moment de l'accident il était employé en qualité de manutentionnaire, activité qui ne requiert pas de qualification particulièrement pointue. Il n'a pas suivi de parcours scolaire lui permettant d'exercer une profession intellectuelle ou sédentaire, ce qui limite son champ d'investigation professionnelle. Son activité jusqu'à l'accident consistait en un travail manuel nécessitant une station ou une position verticale. Agé de 24 ans à la date de la consolidation, son avenir professionnel est nécessairement obéré par la fragilité de sa cheville, et par la pénibilité d'un emploi qu'il est susceptible de trouver dans son domaine de compétence. Il convient d'évaluer cette indemnité à la somme de 80.000euro.

Compte tenu de la limitation du droit à indemnisation de la victime, le tiers responsable n'est tenu de supporter, au titre de l'incidence professionnelle, que la somme de 40.000euro.

La Cnam verse une rente accident du travail qui s'impute sur ce poste de dommage qu'elle a vocation de réparer, dont les arrérages échus au 12 mars 2010, soit 8.126,74euro et le capital représentatif soit 58.282,35euro, s'établissent à 66.399,09euro.

La victime qui n'a été que partiellement indemnisée par l'organisme social recevra en vertu de son droit de priorité la somme de 13.600,91euro (80.000euro - 66.399,09euro) et la Cnam celle de 26.399,09euro (40.000euro - 13.600,91euro).

La créance globale de la Cnam (66.399,09euro) étant inférieure à l'assiette sur laquelle elle a été imputée (80.000euro) ses droits sont éteints bien qu'elle n'ait été que partiellement désintéressée. Elle ne dispose ainsi d'aucune faculté de recours complémentaire sur le poste de déficit fonctionnel permanent, en l'absence de solde indemnisable.

Préjudices extra-patrimoniaux temporaires (avant consolidation)

- Déficit fonctionnel temporaire 5.100euro

Ce poste inclut la perte de la qualité de la vie et des joies usuelles de l'existence, le préjudice d'agrément et le préjudice sexuel pendant l'incapacité temporaire.

Cette nouvelle demande indemnitaire présentée en cause d'appel par M. B. est parfaitement recevable. Elle ne constitue pas une prétention nouvelle au sens de l'article 564 du code de procédure civile, prohibée devant la cour, car elle tend aux mêmes fins que celle soumise au premier juge, à savoir obtenir l'indemnisation intégrale de l'ensemble des postes de dommage effectivement subis en relation de causalité avec l'accident, étayés par les nouvelles pièces produites, situation expressément autorisée par les articles 563 à 565 du code de procédure civile.

Ce poste doit être réparé sur la base d'environ 650euro par mois, eu égard à la nature des troubles et de la gêne subie soit pendant la période d'incapacité totale de deux mois et 27jours, soit 1882euro et proportionnellement pendant la période d'incapacité partielle à 33% pendant 15 mois soit 3.217euro soit au total 5099euro arrondi à 5.100euro, réduit à 2.550euro en raison du pourcentage de limitation du droit à indemnisation.

- Souffrances endurées 15.000euro

Ce poste prend en considération les souffrances physiques et psychiques et les troubles associés supportés par la victime en raison, en l'espèce d'une première intervention chirurgicale pour réduire la fracture de la cheville gauche, suivie d'une seconde intervention sur l'artère tibiale et l'artère pédiéeuse, et d'une troisième pour une greffe de la peau de la face antérieure du pied droit, le tout suivi d'une rééducation fonctionnelle en centre spécialisé puis depuis son domicile. Ce poste a été évalué à 4/7 par l'expert, il justifie l'octroi d'une indemnité de 15.000euro, dont 7.500euro à la charge du tiers responsable.

Préjudices extra-patrimoniaux permanents (après consolidation)

- Déficit fonctionnel permanent 34.000euro

Ce poste de dommage vise à indemniser la réduction définitive du potentiel physique, psychosensoriel ou intellectuel résultant de l'atteinte anatomo-physiologique à laquelle s'ajoutent les phénomènes douloureux et les répercussions psychologiques et notamment le préjudice moral et les troubles dans les conditions d'existence personnelles, familiales et sociales.

Il est caractérisé par une limitation fonctionnelle de la cheville gauche, ce qui conduit à un taux de 17 % justifiant pour un homme âgé de 24 ans à la consolidation une indemnité de 34.000euro indemnisable par le tiers responsable à concurrence de 17.000euro, revenant à la victime.

- Préjudice esthétique 5.400 euro

Ce poste de dommage cherche à réparer les atteintes physiques et plus généralement les éléments de nature à altérer l'apparence physique

Qualifié de 3/7 au titre de quatre cicatrices sur les faces internes et externes de la cheville, et de la claudication, il doit être indemnisé à hauteur de 5.400euro, dont la moitié soit la somme de 2.700euro incombe à la société Ducournau Transports.

- Préjudice d'agrément Rejet

Ce poste de dommage vise exclusivement l'impossibilité ou la difficulté pour la victime à poursuivre la pratique d'une activité spécifique sportive ou de loisir.

Si effectivement le docteur Pradier a retenu ce poste de préjudice définitif pour les activités impliquant la course et la marche d'endurance, M. B. ne produit aucune pièce justifiant qu'il s'adonnait, avant l'accident, à une activité de cette nature, et en l'absence du moindre élément produit à ce sujet, il doit être débouté de toute demande à ce titre.

Le préjudice corporel global subi par M. B. s'établit ainsi à la somme de 207.020,80euro dont 50 % ou 103.510,40 euro indemnisable soit après imputation des débours de la Cpm de 59.612,06 euro, une somme de 43.898,64euro lui revenant qui, en application de l'article 1153-1 du Code civil, porte intérêts au taux légal à compter du prononcé du jugement, soit le 27 mai 2014 à hauteur de ce montant.

Sur les demandes annexes

Les dispositions du jugement relatives aux dépens et aux frais irrépétibles doivent être confirmées.

La Sas Ducournau Transports qui succombe partiellement dans son appel incident et qui reste tenue à indemnisation, supportera la charge des dépens de l'appel.

L'équité ne commande pas de faire application des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile au profit de M. B..

PAR CES MOTIFS

La Cour,

Vu l'arrêt de la cour d'appel d' Aix-en-Provence du 18 janvier 2012 ,

- Confirme le jugement,

hormis sur le montant de l'indemnisation de la victime et les sommes lui revenant :

Statuant à nouveau sur les points infirmés et y ajoutant,

- Fixe le préjudice corporel global de M. B. à la somme de 207.020,80euro ;
- Dit que l'indemnité revenant à cette victime s'établit à 43.898,64euro ;
- Condamne la société Ducournau Transports à payer à M. B. la somme de 43.898,64 euro sauf à déduire les provisions versées, avec intérêts au taux légal à compter du 27 mai 2014 ;
- Déboute M. B. de sa demande au titre des frais irrépétibles exposés en appel ;
- Condamne la Sas Ducournau Transports aux entiers dépens d'appel qui seront recouvrés conformément aux dispositions de l'article 699 du code de procédure civile.

Le greffier Le président